

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2015 / 1194.
Date du prononcé 04 mai 2015
Numéro du rôle 2013/AB/61

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000173912-0001-0010-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Secteur public – Présomption – Preuve contraire
Arrêt contradictoire
Définitif

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Surllet de Chokier, n° 15-17 ;

Appelante,
représentée par Maître Aurore Dewulf loco Maître Marc NIHOUL, avocat à Rixensart.

contre

Madame P **G** domiciliée à
dénommée ci-après Madame G.;

Intimée,
représentée par Maître Catherine Lemair, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- le jugement dont appel rendu contradictoirement le 18 octobre 2012 par le tribunal du travail de Nivelles, section Nivelles, 1^{ère} chambre,
- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 18 janvier 2013 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 21 janvier 2013,

Vu les avis de remise pris conformément à l'article 754 du Code judiciaire, adressés aux parties le 7 novembre 2014 et le 23 octobre 2014, fixant la date des plaidoiries le 9 mars 2015;

PAGE 01-00000173912-0002-0010-01-01-4



Vu les conclusions et les conclusions de synthèse d'appel pour la partie appelante reçues au greffe de la cour respectivement le 4 décembre 2013, le 5 janvier 2015 et le 7 janvier 2015, ainsi que les conclusions après continuation et les secondes conclusions après mise en continuation pour la partie intimée reçues à ce même greffe respectivement le 28 juin 2013, le 27 juin 2014, le 5 décembre 2014 et le 11 février 2015;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 9 mars 2015 ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe de la cour le 27 juin 2014;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 9 mars 2015.

I. La recevabilité de l'appel

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié ; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Madame G., enseignante, a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 17 mars 1999. Le 30 août 1999, Madame G. écrivait à la Communauté française: « *Je vous fais savoir par la présente que je ne souffre actuellement d'aucune séquelle... Vous voudrez bien dès lors m'envoyer le certificat de guérison que je vous renverrai complété aussi vite que je le pourrai...* ». Par courrier du 9 septembre 1999, le service de santé administratif écrivait à Madame G. ; « *Vous avez été victime le 17 mars 1999 d'un accident de travail ou sur le chemin du travail qui a occasionné les lésions suivantes : Whiplash. Après avoir examiné votre dossier, j'estime que cet accident n'a pas laissé de séquelles permanentes indemnissables et que par conséquent, l'invalidité résultant de celui-ci est de 0 % et la date de consolidation peut être fixée au 9 septembre 1999.*

- *Si vous êtes d'accord avec ces conclusions et que vous le faites savoir en me renvoyant 1 des 2 exemplaires du présent formulaire, dûment complété et signé, vous éviterez de devoir vous présenter au Centre pour un examen complémentaire. Le fait de signer ce document préserve tous vos droits quant à une éventuelle aggravation ultérieure de votre état...* ». Madame G., le 28 septembre 1999, marquait son accord sur les conclusions du service de santé administratif et signait le formulaire lui adressé.

Le 19 octobre 2004, Madame G. fut victime d'un second accident du travail alors qu'elle déplaçait un engin de gymnastique. Par courrier adressé à Madame G. le 13 mars 2006, le Medex l'informait qu'il avait constaté les lésions suivantes : cervicalgie, lombalgie, absence de séquelles indemnissables avec retour à l'état antérieur. Subjectivement ; céphalées épisodiques. La date de consolidation était fixée au 19 avril 2005 avec 0 % d'incapacité permanente.



Par courrier recommandé du 10 septembre 2008, Madame G. introduisait une demande en révision en aggravation de ses lésions provoquées par ses deux accidents. Par courrier du 3 octobre 2008, la Communauté française faisait savoir à Madame G. que comme sa demande consistait à revoir une consolidation à 0 %, pour pouvoir solliciter une révision en aggravation, il fallait au préalable qu'elle marque son accord sur la consolidation à 0 %. La Communauté française lui notifiait dès lors les décisions prises par le service de santé les 9 septembre 1999 et 13 mars 2006 en lui demandant de les renvoyer datés et signés.

Madame G. n'étant pas d'accord sur les décisions, par citation du 24 février 2009 elle sollicitait la désignation d'un médecin expert afin de déterminer les séquelles des deux accidents. Par son jugement du 2 avril 2009, le tribunal du travail de Nivelles désignait en qualité d'expert médecin le docteur LAFONTAINE, avec notamment comme mission de déterminer les conséquences éventuelles des accidents subis le 17 mars 1999 et le 19 octobre 2004.

En conclusion de son rapport d'expertise, le médecin expert désigné par le tribunal considérait que dans le cas présent, avec le plus haut degré de certitude scientifique, --- les différentes pathologies tant cervicales que lombaires présentées par Madame G. n'avaient aucun rapport quel qu'il soit avec les deux accidents soumis à l'investigation. En conséquence il considérait :

- que l'accident du 17 mars 1999 avait entraîné une incapacité temporaire du 17 au 31 mars 1999, avec reprise du travail le 1^{er} avril 1999 et que la consolidation survenait le 1^{er} avril 1999 avec une incapacité permanente de 0 %,
- que l'accident du 19 octobre 2004 avait entraîné une incapacité temporaire de travail du 22 au 27 octobre 2004 et que la consolidation survenait le 28 octobre 2004 avec une incapacité permanente de 0 %.

Par son jugement dont appel du 18 octobre 2012, le tribunal, estimant les conclusions de l'expert non convaincantes, désignait un nouvel expert médecin, nanti de la mission initiale. Le tribunal considérait en effet que le vide thérapeutique entre le 21 mars 1999 et le 28 juillet 2000 s'expliquait par l'état de grossesse de Madame G. peu après l'accident, l'accouchement étant intervenu le 6 janvier 2000.

Le litige a été plaidé une première fois devant la cour le 20 octobre 2014. La cour avait alors invité les parties à s'expliquer et à conclure sur le fait de savoir si la présente procédure était une procédure initiale en fixation des séquelles des accidents ou était une procédure relative à l'aggravation de ces séquelles.



III. Les moyens des parties

En appel, la Communauté française fait valoir :

- que Madame G. ayant signé pour accord le 28 septembre 1999 les conclusions médicales lui notifiées le 9 septembre 1999, la prescription est acquise en ce qui concerne l'accident du 7 mars 1999,
- que l'action concernant le second accident ne peut s'analyser que comme une action en révision en aggravation, Madame G. n'ayant pas contesté les conclusions médicales du Medex lui notifiées le 13 mars 2006,
- que les conclusions de l'expert médecin désigné par le tribunal sont cohérentes et parfaitement motivées et ce suite à un examen minutieux

Madame G. fait valoir :

- que son action n'est pas une action en aggravation et qu'elle n'est pas prescrite vu la notification des décisions par la Communauté française le 3 octobre 2008,
- que l'expert n'a pas accompli correctement sa mission en limitant son examen à la recherche d'un lien de causalité entre les accidents litigieux et les lésions sans avoir égard à la présomption légale,
- que la présomption d'imputabilité n'est pas renversée, au vu notamment du rapport du sapiteur consulté par l'expert judiciaire.

IV. Discussion

La prescription et l'aggravation

1. Conformément à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967, loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public, les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de l'acte juridique administratif contesté.

Au vu de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 janvier 1969, lorsque l'accident n'a entraîné aucune incapacité permanente, le service compétent de l'administration concernée, à savoir en l'espèce l'Administration Générale des Personnels de l'Enseignement, propose à l'accord de la victime le résultat de son examen concluant à l'absence de réduction de capacité. Cette proposition d'accord ne fut formulée pour les accidents en cause que par le courrier du 3 octobre 2008 de la Communauté. Ce courrier informe officiellement Madame G. de l'avis de consolidation du service de santé administratif ou du Medex. La cour précise que par son courrier du 9 septembre 1999 le service de santé administratif n'avait pas pour objet d'informer officiellement Madame G. que la date de consolidation était le 9 septembre 1999 avec une incapacité permanente de 0 %, mais bien d'informer Madame G. que si elle était d'accord avec la date de consolidation et le taux



d'incapacité estimé par le service de santé administratif, elle éviterait de devoir se présenter au centre pour un examen complémentaire.

La cour précise encore que les formulaires adressés le 3 octobre 2008 avaient bien pour objet, selon la Communauté française de notifier officiellement à Madame G. les décisions du service de santé administratif dès lors qu'outre l'envoi des décisions du service de santé administratif, ces formulaires précisent que si Madame G. n'est pas d'accord avec les décisions du service de santé, elle est en droit d'introduire un recours devant le tribunal du travail endéans le délai de trois ans suivant la date de notification par recommandé faite par la Communauté française des avis de consolidation du service de santé administratif.

Madame G. ayant contesté endéans le délai de trois ans les décisions du service administratif la prescription n'est pas acquise.

2. En outre, à défaut de décision définitive non contestée quant aux conséquences des accidents du travail invoqués, la demande de Madame G. dans le cadre du présent litige ne peut pas concerner une demande d'aggravation mais concerne bien une procédure initiale en fixation des séquelles des accidents.

L'expertise

1. Conformément à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, dès lors que la victime démontre l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident soudain. Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.

En l'espèce, les accidents du travail ne sont pas contestés et les lésions sont établies et non contestées. Il revient dès lors en l'espèce à la Communauté française d'établir que les lésions constatées et non contestées ne trouvent pas leur origine, même partiellement dans les accidents du travail.

2. Le tribunal écarte le rapport d'expertise parce que l'expert désigné par le tribunal omet le fait, sans justification pertinente que Madame G. est tombée enceinte 15 jours après l'accident du mois de mars 1999 en sorte que les investigations radiologiques ont été limitées de même que la prise de médicaments dont beaucoup sont contre-indiqués en cas de grossesse. Le tribunal considère que cette grossesse explique le laps de temps durant lequel il y a un vide thérapeutique entre le 21 mars 1999 et le 28 juillet 2000.

La cour ne peut partager les considérations du tribunal. En effet la cour relève, comme le tribunal et l'expert désigné qu'entre le 21 mars 1999 au 28 juillet 2000, il existe un vide thérapeutique quant aux lésions relevées. A savoir les douleurs cervicales, les lombosciatalgies et les maux de tête principalement. Il apparaît en effet, des documents produits par les parties ainsi que de l'expertise qu'entre ces deux dates Madame G. n'a pas



consulté de médecin en raison des lésions relevées et qu'elle n'a pas pris de médicaments ayant pour objet de soigner les lésions invoquées.

La cour relève que Madame G. avait déjà souffert de céphalées en novembre 1990

La cour constate que l'expert a bien pris en considération que Madame G., peu après l'accident du mois de mars 1999, était enceinte. Il ne conteste nullement le fait que les investigations radiologiques et la prise de médicament étaient limitées. Il relève toutefois que si Madame G. durant sa grossesse avait présenté une pathologie orthopédique inquiétante, comme par exemple une hernie cervicale, elle aurait pu consulter un spécialiste qui aurait fait des constatations objectives, à un délai raisonnable après l'évènement du mois de mars 1999. Il précise aussi que si le gynécologue traitant de Madame G. avait été quelque peu inquiet par la symptomatologie présentée par Madame G. il l'aurait adressée à un confrère orthopédiste, ce qui ne fut pas le cas. Ce faisant, l'expert considère qu'un spécialiste médecin pouvait constater, voire soigner les lésions invoquées et ce sans investigations radiologiques.

L'expert comme la cour, relève en outre que l'état de grossesse a pris fin le 6 janvier 2000 et que ce ne sera toutefois que 7 mois plus tard au plus tôt que Madame G. consultera un médecin pour des douleurs cervicales et lombaires.

La cour relève aussi, comme l'expert du reste, que par son courrier du 30 août 1999, soit 5 mois après l'accident de mars 1999, Madame G. faisait savoir qu'elle ne souffrait d'aucune séquelle de l'accident et qu'en septembre 1999, soit plus de 6 mois après l'accident, Madame G. était d'accord avec le service de santé administratif sur le fait que son invalidité résultant de l'accident était de 0 %.

La cour considère dès lors que c'est par une analyse fouillée et précise du dossier lui soumis que l'expert médecin constate l'existence d'un vide thérapeutique entre le mois de mars 1999 et juillet 2000 et la cour, comme le médecin expert, estime que ce vide thérapeutique s'explique par l'absence de séquelle due à l'accident, et ce même si l'état de grossesse ne permettait pas toutes les investigations possibles. La cour considère en effet, comme l'expert, que durant son état de grossesse et plusieurs mois après celle-ci Madame G. n'a pas fait valoir devant le corps médicale de douleurs cervicales ou lombaires, ce que son état de grossesse et les mois de post grossesse n'empêchaient nullement de faire.

3. Le sapiteur, le docteur MORIMONT, consulté de l'accord des parties par l'expert médecin, a écrit le 21 décembre 2009 : « *Le premier examen disponible date du 22 mars 2004 (7 mois avant le 2^{ème} traumatisme qui date du 19 octobre 2004) et est un examen du rachis cervical... Compte tenu de l'important délai entre le traumatisme (17 mars 1999) et ce premier examen disponible (19 octobre 2004), il me semble bien entendu aléatoire d'établir formellement une relation de cause à effet entre ces deux phénomènes, sans toutefois exclure formellement cette possibilité...* ». Certes ce médecin spécialiste, sur base des



imageries médicales, n'exclut pas la possibilité d'une cause à effet entre l'accident du 17 mars 1999 et l'examen du 22 mars 2004. L'expert médecin désigné par le tribunal ne considère pas que le Docteur MORIMONT considère que l'affection cervicale est étrangère à l'accident et ne rejette nullement les constatations du sapiteur. L'expert médecin désigné par le tribunal fait juste valoir que l'absence de suivi médical depuis mars 1999 jusqu'en juillet août 2000, l'absence de plaintes durant cette période et l'absence de document probant durant cette période établissent l'absence de relation causale entre les douleurs et les lésions cervicales et l'accident du 17 mars 2009.

En ce qui concerne l'accident du mois d'octobre 2004, l'expert, après avoir examiné avec attention les circonstances de l'accident considère que les lésions constatées ne peuvent avoir été provoquées par l'accident.

C'est dès lors de manière motivée et cohérente que l'expert désigné par le tribunal a considéré que les différentes pathologies tant cervicales que lombaires présentées par Madame G. n'ont aucun rapport avec l'accident du mois de mars 1999.

La cour considère aussi que l'expert médecin a correctement répondu aux questions lui posées par le tribunal. Il lui avait été demandé de décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par les accidents et d'en préciser l'importance. La cour constate que l'expert relève que l'accident du 17 mars 1999 a provoqué un whiplash et que l'accident du 21 octobre 2004 a entraîné une aggravation toute momentanée des plaintes constatées précédemment et qu'il s'agit manifestement du réveil temporaire d'une pathologie dégénérative tant cervicale que lombaire. Il avait également été demandé à l'expert de délimiter les périodes d'incapacité temporaire totale ou partielle. La cour relève que le médecin expert a défini correctement ces périodes.

Enfin la cour relève que l'expert ne dit pas qu'il n'est pas établi que les lésions invoquées sont la conséquence de l'accident mais précise bien, avec le plus haut degré de certitude scientifique, que les différentes pathologies tant cervicales que lombaires présentée n'ont aucun rapport quel qu'il soit avec les deux accidents soumis à investigation. Ce faisant il estime que la preuve contraire est rapportée.

La cour constate que l'expert désigné par le tribunal a procédé à un examen minutieux et attentif du cas lui soumis. Il a répondu à toutes les observations des parties et ce de manière cohérente et motivée, notamment, et contrairement à ce qu'affirme le tribunal, en ce qui concerne les investigations radiologiques et les prises de médicaments limitées en raison de l'état de grossesse. La cour considère dès lors que le tribunal n'avait aucune raison d'écarter le rapport de l'expert médecin, désigné justement pour départager les thèses médicales en présence. En aucune manière il ne s'indiquait de procéder à une nouvelle expertise.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel et le déclare fondé,

Dit pour droit qu'il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise du Docteur LAFONTAINE,

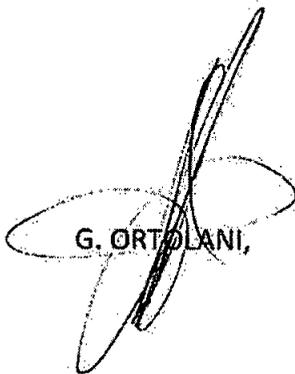
Ne fait pas droit aux demandes de la partie intimée,

Condamne la partie appelante aux dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie intimée 351,70 € (indemnité de procédure de première instance ; 120,25 €, indemnité de procédure en appel ; 160,36 € et citation ; 71,09 €).

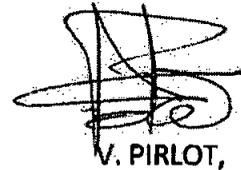


Ainsi arrêté par :

D. KREIT,	Conseiller e.m.,
M. POWIS DE TENBOSSCHE,	Conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT,	Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier



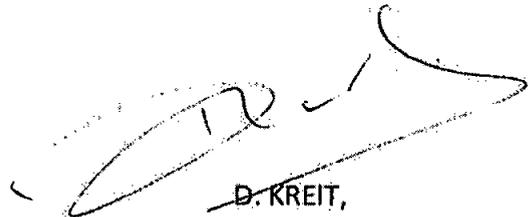
G. ORTOLANI,



V. PIRLOT,



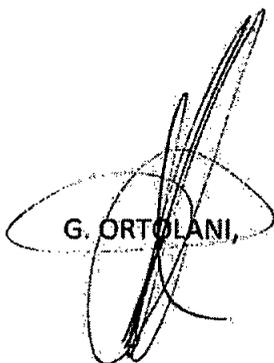
M. POWIS DE TENBOSSCHE,



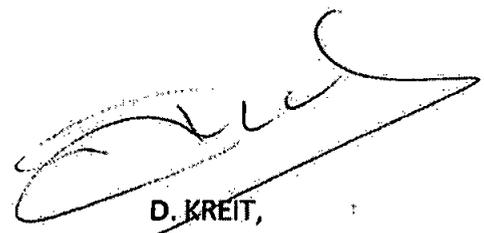
D. KREIT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 mai 2015, où étaient présents :

D. KREIT,	Conseiller e.m.,
G. ORTOLANI,	Greffier



G. ORTOLANI,



D. KREIT,

